



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 26 Juin 2025
8ème Chambre

N° minute : 2025L01318
N° RG: 2025L00886
2024J00186

DEMANDEUR

SARL SARL OBERTO 29 Rue Scaliero 06000 Nice
Comparant en personne assistée par Me Aurore JEANCLOS-PERROT 76 bd
Napoléon III L Antares 06200 NICE

DEFENDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick
FUNEL 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 18 Juin 2025

en présence du Ministère public représenté par Mme Coralie EL BEKKAI

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI, greffier associé

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Gilles BLANCHON, Président, M. Alain Jacques NERCESSIAN,
M. Hervé MANGOT, Assesseurs.

Prononcée le 26 Juin 2025 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée électroniquement par le Président et le Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 18 juin 2025,
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 4 avril 2024, la SARL OBERTO a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 2 octobre 2024 rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 4 avril 2025 ;

Le 18 avril 2025 les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

la SARL OBERTO exerce l'activité de marchand de biens et l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à un litige avec un acheteur suite à la vente d'un bien immobilier intervenue en 2017.

Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 321 275 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié 2 650 €,

Passif chirographaire 318 624,59 €, en ce compris la somme de 251 333 € correspondant aux comptes courants d'associés ;

Dont :

Passif provisionnel 2 650 €

Le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 67 292 € ;

Le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 4 avril 2024 au 31 décembre 2024 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 262 800 € et un résultat net de - 67 761 € ;

Suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Philippe BALLAND du cabinet d'expertise comptable ESPACE CONSEIL EXPERTISE, en date du 20 mars 2025 la SARL OBERTO

n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Au 30 mai 2025 le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 7 252,21 € ;

Les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif en une échéance à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan ;

La garantie proposée par la SARL OBERTO concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Le mandataire judiciaire a circularisé le 13 mars 2025 aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL OBERTO ;

Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL OBERTO ont été les suivantes :

1 créancier représentant 20,95 % du passif échu a accepté le plan,

1 créancier représentant 0,82 % du passif échu ont refusé le plan,

2 créanciers représentant 78,23 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières,

Le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;

Le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL OBERTO ;

Le juge-commissaire donne un avis favorable dans son rapport ;

Le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL OBERTO dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SARL OBERTO selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % en une échéance payable à la date anniversaire du présent jugement.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Dit que la SARL OBERTO devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL OBERTO devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Gérard MARCHETTI.

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC.